

Situation en Mali

ICC-PIOS-CIS-MAL-02-014/23

**Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**

Mise à jour : janvier 2024

ICC-01/12-01/18

## Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Suspecté de crimes contre l'humanité et crimes de guerre prétendument commis en Tombouctou, Mali, entre avril 2012 et janvier 2013. Charges confirmées le 30 septembre 2019. Ouverture du procès le 14 juillet 2020. Présentation des preuves terminée. Délibérations des juges en cours. Détenu par la CPI.



**Date de naissance :** 1977

**Lieu de naissance :** Tombouctou, Mali

**Nationalité :** Malienne

**Qualité :** Membre d'Ansar Eddine ; aurait été commissaire *de facto* de la Police islamique ; associé au travail du Tribunal islamique

**Mandat d'arrêt :** 27 mars 2018

**Remise et transfert :** 31 mars 2018

**Première comparution :** 4 avril 2018

**Audience de confirmation des charges :** 8 au 17 juillet 2019

**Confirmation des charges :** 30 septembre 2019

**Ouverture du procès :** 14 juillet 2020

**Clôture de la présentation des preuves :** 8 février 2023

**Conclusions orales :** 23 au 25 mai 2023

### Charges

Dans sa décision du 30 septembre 2019, puis sa décision du 23 avril 2020,, la Chambre préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan serait responsable des crimes suivants :

- Crimes contre l'humanité prétendument commis à Tombouctou, au Mali, dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique commis par les groupes armés Ansar Eddine / Al-Qaïda au Maghreb islamique (« AQMI ») contre la population civile de Tombouctou et de sa région entre le 1er avril 2012 et le 28 janvier 2013: torture, viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains y compris, entre autres, des actes prenant la forme de mariages forcés, et persécution; et
- Crimes de guerre prétendument commis à Tombouctou, au Mali, dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international ayant eu lieu dans la même période de avril 2012 à janvier 2013 : torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments protégés consacrés à la religion et monuments historiques , viol et esclavage sexuel.

## Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou a été lancée par Al Qaïda au Maghreb Islamique (« AQMI ») et Ansar Dine et menée en application d'une politique organisationnelle au sens de l'article 7-2-a du Statut.
- Un conflit armé à caractère non-international, ayant débuté en janvier 2012, était toujours en cours au Mali pendant toute la période des faits allégués dans la Requête. C'est dans le contexte dudit conflit que les groupes armés AQMI et Ansar Dine, mouvement principalement touarègue associé à AQMI, ont pris et exercé le pouvoir sur la ville de Tombouctou, de début avril 2012 jusqu'au 17 janvier 2013.
- M. Al Hassan aurait été membre d'Ansar Eddine et aurait été commissaire *de facto* de la Police islamique.
- M Al Hassan aurait été associé au travail du Tribunal islamique à Tombouctou et aurait participé à l'exécution de ses décisions. M. Al Hassan aurait pris part à la destruction des mausolées des saints musulmans à Tombouctou grâce à l'utilisation des hommes de la Police islamique sur le terrain. Il aurait aussi participé à la politique de mariages forcés dont des tombouctiennes ont été victimes, qui ont donné lieu à des viols répétés et à la réduction de femmes et de jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.

## Forme de responsabilité

La Chambre a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al-Hassan serait responsable :

- (i) De la commission de crimes individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, au sens de l'article 25-3-a du Statut; ou
- (ii) D'avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission de crimes, au sens de l'article 25-3-b du Statut.

## Principaux développements judiciaires

### RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 13 juillet 2012, le Gouvernement du Mali a été déféré la situation au Mali à la CPI. Le 16 janvier 2013, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. Après un examen préliminaire de la situation, le Procureur de la CPI a conclu, le 16 mars 2013, à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Mali, depuis janvier 2012, et a décidé d'ouvrir une enquête.

### MANDAT D'ARRÊT

La demande de mandat d'arrêt a été déposée par le Procureur de la CPI le 20 mars 2018. Le mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire I le 27 mars 2018.

### TRANFERT ET PREMIERE COMPARUTION

M. Al Hassan a été transféré à la CPI le 31 mars 2018.

Le 4 avril 2018, M. Al Hassan a comparu devant le juge unique de la Chambre préliminaire I, M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas), en présence de l'Accusation et de la Défense. M. Al Hassan était représenté par son Conseil de permanence, Maître Yasser Hassan. Au cours de l'audience, le juge a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il soit informé des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, c'est-à-dire l'arabe.

### CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 8 au 17 juillet 2019. Le 30 septembre 2019, la Chambre préliminaire I a rendu une décision confidentielle confirmant les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées à l'encontre de M. Al Hassan et a renvoyé l'affaire en procès. [La version expurgée de cette décision](#) a été publiée le 13 novembre 2019. Le 18 novembre 2019, la Chambre préliminaire I a [rejeté](#) la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan.

Le 23 avril 2020, la Chambre préliminaire I a [accordé en partie la demande du Procureur](#) de modifier les charges à l'encontre de M. Al Hassan pour inclure des faits additionnels dans les charges déjà confirmées. [La version expurgée de cette décision](#) a été rendue publique le 11 mai 2020.

Le 21 novembre 2019, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance X en charge du procès dans cette affaire.

### PROCES

Les 14 et 15 juillet 2020, le procès s'est ouvert devant la Chambre de première instance X. L'audience a débuté par la lecture des charges retenues à l'encontre de M. Al Hassan. La Chambre a estimé que l'accusé a compris la nature des charges à son encontre. L'accusé a décidé de ne pas plaider coupable ou non coupable concernant les charges à ce stade de la procédure. L'Accusation a ensuite pris la parole pour une déclaration liminaire.

Le procès a repris le 8 septembre 2020, avec la présentation des preuves de l'Accusation et la présentation de ses témoins devant les juges. 52 témoins oraux ont été appelés par l'Accusation à ce stade.

Le 8 février 2022, les représentants légaux des 2196 victimes participant au procès ont fait leurs déclarations liminaires devant les juges. Du 8 au 10 février 2022, les Représentants légaux ont appelé deux témoins à témoigner.

Le 9 mai 2022, la Défense de M. Al Hassan a fait sa déclaration liminaire devant la Chambre de première instance X. Le premier témoin de la Défense a commencé à témoigner le 10 mai 2022. 22 témoins de la Défense ont comparu en salle d'audience, le dernier ayant terminé son témoignage le 3 novembre 2022.

Le 6 février 2023, la Défense a notifié aux juges la clôture de la présentation de ses preuves. Le 8 février 2023, la Chambre de première instance X a prononcé la clôture de la présentation des preuves dans cette affaire. Il a été également [demandé](#) aux parties et participants de déposer leurs mémoires de clôture.

Les conclusions orales du Bureau du Procureur, des Représentants légaux des victimes et de la Défense ont eu lieu du 23 au 25 mai 2023. La Chambre de première instance X a commencé ses délibérations et rendra sa décision sur la condamnation ou l'acquittement conformément à l'article 74 du Statut de Rome en temps voulu. Cette décision est fondée exclusivement sur le droit applicable et sur les preuves produites et examinées au procès.

#### RECEVABILITE DE L'AFFAIRE

Le 19 février 2020, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé, à l'unanimité, la décision de la Chambre préliminaire I du 27 septembre 2019, estimant que l'affaire à l'encontre de M. Al Hassan était suffisamment grave pour justifier que la Cour y donne suite.

#### Composition de la Chambre de première instance X

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
Mme la juge Kimberly Prost

#### Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur

M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint

M. Gilles Dutertre, Premier substitut du Procureur **Conseil de la  
Défense**

Me Melinda Taylor

Me Felicity Gerry KC

#### Représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika